



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**les travaux de réhabilitation du bras mort des
Orleaux sur la rivière Allier**

commune de VIC LE COMTE

Dossier n° 63-2018-00329

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 septembre 2018, présenté par la commune de VIC LE COMTE, enregistré sous le n° 63-2018-00329 et relatif aux **travaux de réhabilitation du bras mort des Orleaux sur la rivière Allier sur la commune de VIC LE COMTE** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a donné un avis favorable en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de VIC LE COMTE** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **les travaux de réhabilitation du bras mort des Orleaux sur la rivière Allier sur la commune de VIC LE COMTE**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} mars au 31 mai, correspondant à la période de reproduction du brochet et de remontée du saumon.

Il s'agit de réaliser la réhabilitation du bras mort des Orleaux en reconnectant l'annexe hydraulique avec le lit vif de l'Allier, en créant des places de pêche et en aménageant une frayère à brochets. **Le curage de la partie amont de la boire, dont les sédiments sont chargés en arsenic, est interdit.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Description des travaux

Reconnexion du bras mort avec l'Allier :

- une rampe d'accès au chenal reliant la boire et le lit vif de l'Allier est créée ; elle est laissée en place à la fin des travaux afin de pouvoir être réutilisée dans le cadre d'un futur curage,
- le chenal est curé sur une longueur de 100 m jusqu'à sa topographie d'origine, le volume prévisionnel de sédiments à extraire est de 650 m³.

Creusement de places de pêche :

- 3 places de pêches sont creusées sur les berges du bras mort, deux en rive gauche et une en rive droite,
- les dimensions des places de pêche sont les suivantes : 30 m de long, 10 m de large et 2,5 m de profondeur,
- le volume total prévisionnel de sédiments à extraire est de 1190 m³.

Limitation du peuplier sur les berges :

- une coupe sélective des plus grands peupliers situés sur le pourtour de la boire est réalisée,
- une couverture végétale suffisante est laissée afin de limiter le réchauffement de l'eau,
- des plantations de saules et d'aulnes sont effectuées en remplacement.

Devenir des sédiments extraits :

- les produits de curage minéraux (sables, graviers, galets) sont régalez en rive droite de l'Allier 400 m en aval de la boire afin de pouvoir être remobilisés par une crue annuelle de la rivière,
- l'accès à la rive droite de l'Allier occasionne la coupe d'une dizaine d'arbres de la forêt alluviale de l'Allier ; la coupe des arbres s'effectue en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, comprise entre le 15 février et le 1^{er} septembre,
- les produits de curage organiques (vases) ne sont pas restitués à l'Allier. Une aire de stockage-ressuyage est créée au droit des berges de la partie amont de la boire avec retour des jus dans la boire. Des analyses de la qualité de ces sédiments sont menées. En fonction des résultats, une filière de valorisation ou élimination est choisie, après validation du service police de l'eau. En aucun cas des vases polluées extraites ne restent in fine sur le site.

Création d'une frayère à brochets :

- la partie nord du bras mort est retalutée en déblai-remblai sur un linéaire de 130 m afin de créer des hauts-fonds propices à la ponte du brochet,
- le mouvement de terres est de l'ordre de 260 m³.

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un plan des pistes, des accès et des zones d'installation de chantier pour validation,
- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans la boire et dans l'Allier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les engins de chantier effectuant les actions dans le milieu aquatique (creusement des places de pêches, aménagement de la frayère à brochets, reconnexion avec l'Allier notamment) sont équipés en huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux. Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés. Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

LUTTE CONTRE LA PRODUCTION DE MATIÈRES EN SUSPENSION

- un batardeau est mis en place au début du chantier au droit de la confluence boire-lit vif de l'Allier,
- le batardeau est constitué de matériaux inertes et entretenu autant que nécessaire pendant toute la durée du chantier,
- le curage de la connexion de la boire avec l'Allier est effectué en fin de chantier de manière à ce que l'atterrissement présent puisse filtrer les MES produites par les travaux dans la boire,
- en début de chantier, des mesures des concentrations en MES sont effectuées dans l'Allier en amont et en aval de la boire,
- lors des travaux sensibles vis-à-vis de la production de MES, notamment le curage de l'exutoire pour reconnecter la boire et le lit vif de l'Allier, et la remise en berge des sédiments extraits de la boire, des mesures instantanées sont effectuées sur les points amont et aval,
- en cas de panache important de MES à l'aval de la zone de travaux, correspondant à une concentration supérieure à 100 mg/l par temps sec et un doublement de la concentration entre l'amont et l'aval par temps de pluie, l'entreprise titulaire du marché de travaux modifie son intervention afin de réduire son impact sur l'Allier,
- en cas de panache persistant (supérieur à 12 h d'affilée), les travaux sont arrêtés,
- les résultats du suivi MES sont transmis hebdomadairement au service police de l'eau.

GESTION DU RISQUE INONDATION

- Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage,
- en cas de montée des eaux, l'entreprise titulaire du marché de travaux applique sa procédure de repli et d'évacuation des engins et personnels hors zone inondable.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- dans le cas de traitement de renouées asiatiques, déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- végétaliser (ensemencement, plantations) au plus vite les zones mises à nu par les terrassements,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

2.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritrus.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr
(mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de VIC LE COMTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de VIC LE COMTE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de VIC LE COMTE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2018

P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt


Béatrice MICHALLAND

